
Chapitre 3

La gestion des risques du transport

La responsabilité civile du transporteur

Un contrat de transport, qu'il soit établi sur négociation ou conformément à une réglementation publique (comme c'est le cas pour les connaissements), précise les limites de la responsabilité du transporteur et les exonérations qui lui sont consenties en cas de perte ou d'endommagement des marchandises au cours de l'expédition (voir le chapitre 4— les documents de transport).

1. Les exonérations

La *common law* reconnaît principalement quatre situations dans lesquelles le transporteur est dégagé de sa responsabilité civile :

i. Un événement fortuit. Cette expression désigne un accident imputable uniquement à des causes naturelles, indépendant de l'intervention humaine et qui n'aurait pu être prévenu par l'exercice d'un soin raisonnable.

Exemple : Le gel en août, dans le sud du Canada, serait sûrement jugé comme un événement fortuit, mais un transporteur doit prévoir qu'il y gèlera en janvier.

ii. Gestes d'ennemis publics. Il s'agit d'ennemis de l'État dont relève le transporteur.

Exemples : Le terrorisme international; le vol subi sur la terre ferme n'est pas couvert, mais la piraterie en mer pourrait l'être.

iii. Vice propre de la marchandise. Une caractéristique propre des biens, présente au moment de l'expédition, et qui aurait pu en causer l'endommagement ou la destruction, abstraction faite du transport.

Exemples : La fermentation ou l'évaporation des liquides, le pourrissement des fruits ou le décès des animaux qui refusent de se nourrir pendant le transport.

iv. Action ou omission de l'expéditeur ou du propriétaire. Perte ou dommage imputables à la négligence de l'expéditeur lors de la préparation de l'envoi.

Exemple : L'expéditeur qui fournit un emballage de mauvaise qualité ou inadéquat ou qui charge incorrectement un conteneur ou une unité de chargement aérien.

Le contrat conclu entre le transporteur et l'expéditeur peut prévoir une assurance supérieure aux limites prescrites par la loi au chapitre de la responsabilité civile.

Lorsque vous négociez un contrat de transport, informez-vous toujours du montant et de la portée de l'assurance contre les pertes et dommages que possède le transporteur ou le transitaire. Ne tenez jamais pour acquis que l'un ou l'autre a souscrit une protection suffisante.

2. Les connaissements et la responsabilité civile

En termes plus simples, le connaissement résume les modalités du contrat conclu entre l'expéditeur et le transporteur en vue de la livraison des marchandises à la destination précisée dans ce contrat. Dans certains cas, notamment s'il s'agit d'une expédition par chemin de fer ou par camion, le connaissement tient lieu de contrat de transport.

Le connaissement maritime, par contre, ne constitue pas en lui-même un contrat : il atteste de la réception des marchandises et de l'existence d'un contrat. Ce «récépissé» contient habituellement une multitude de clauses délimitant la responsabilité du propriétaire des marchandises et de celui du navire, ainsi que les exonérations qui leur sont accordées. En acceptant le connaissement maritime qu'on lui remet, l'expéditeur reconnaît que son contrat contient également les conditions qui y sont exprimées.